



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant opérations de destruction de la population de corbeaux freux (*corvus frugilegus*) et de corneilles noires (*corvus corone*) sur les communes de Ryes, Sommervieu, Magny-en-Bessin, Vaux-sur-Aure, Le manoir et Vienne-en-Bessin au titre de la protection des cultures agricoles et de l'ordre public

**Le Préfet du Calvados
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement ;

VU l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

VU le décret 2005-1220 du 28 septembre 2005 pris pour l'application de l'article L 226-1 du code rural et de la pêche maritime relatif au service public de l'équarrissage ;

VU l'arrêté ministériel du 3 juillet 2019 pris en application de l'article R 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 mai 1997 portant réglementation de l'usage des armes à feu au titre de la sécurité publique ;

VU l'arrêté préfectoral définissant, dans le cadre de l'Etat d'urgence sanitaire, les modalités de réalisation des opérations de régulation de certaines espèces sauvages ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2019 portant nomination des lieutenants de louveterie jusqu'au 31 décembre 2024 dans le département du Calvados ;

VU le décret du Président de la République du 30 mars 2022 portant nomination de Monsieur Thierry MOSIMANN, préfet du Calvados ;

VU l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 4 mars 2022 portant nomination de M. Thierry CHATELAIN en tant que directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados à compter du 1^{er} avril 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 avril 2022 donnant délégation de signature à M. Thierry CHATELAIN, départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

VU l'arrêté du 28 avril 2022 donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs ;

VU la demande formulée le 23 mai 2022 auprès de la DDTM par Monsieur le maire de Ryes portant sur les nuisances occasionnées par la présence de corbeaux dans le parc du Château de Ryes ;

VU les demandes d'intervention formulées par un exploitant agricole qui subit des dommages importants sur ses cultures ;

VU l'expertise du lieutenant de louveterie qui met en évidence la présence de dégâts importants chez plusieurs exploitants au sein d'un territoire qui comprend plusieurs communes ;

VU l'avis favorable du président de la fédération départementale des chasseurs du Calvados ;

CONSIDÉRANT que le corbeau freux et la corneille noire sont des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts ;

CONSIDÉRANT qu'à cette époque de l'année, ces espèces peuvent occasionner des dégâts importants sur les cultures agricoles ainsi que des nuisances auprès des populations ;

CONSIDÉRANT qu'à l'issue de l'expertise du lieutenant de louveterie, la présence de corbeautières, de corbeaux freux et de la corneille noire est avérée en très grand nombre dans plusieurs secteurs très proches des terrains agricoles qui subissent des dégâts très importants ;

CONSIDÉRANT que malgré l'action engagée par la mairie de Ryes pour répondre aux nombreuses plaintes de riverains, la situation ne s'est pas améliorée ;

CONSIDÉRANT qu'il convient dès lors de mettre en œuvre une mesure urgente de destruction de ces espèces afin de garantir la protection des cultures agricoles et le maintien de l'ordre public ;

CONSIDÉRANT que cette mesure urgente consiste à organiser des opérations de tir pour diminuer la population de corbeaux freux et de corneilles noires ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L. 427-1 du code de l'environnement, les opérations de destruction de spécimens d'espèces non domestiques visées à l'article L. 427-6 du dit code sont effectuées sous la direction d'un lieutenant de louveterie nommément désigné par le Préfet ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L. 427-6 du code de l'environnement, le préfet peut, chaque fois qu'il est nécessaire, après avis du directeur départemental des territoires et de la mer et du président de la fédération départementale des chasseurs, organiser des opérations de destruction de spécimens d'espèces non domestiques notamment pour prévenir de nouveaux dommages importants aux cultures et aux prairies agricoles du secteur et dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L. 427-6 du code de l'environnement, ces opérations de destruction de spécimens d'espèces non domestiques peuvent notamment consister en des chasses, des battues générales ou particulières ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L. 123-19-3 du code de l'environnement, les dispositions des articles L. 123-1 et L. 123-2 du dit code, relatifs à la participation du public, ne s'appliquent pas lorsque l'urgence justifiée par la protection de l'environnement, de la santé publique ou de l'ordre public ne permet pas l'organisation d'une procédure de participation du public ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Calvados ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Il est procédé pendant la période 24 mai 2022 au 20 juin 2022, sous la direction du lieutenant de louveterie, monsieur Romain MASSU, à une ou plusieurs opérations d'élimination, par tous moyens appropriés, des corbeaux freux (*Corvus frugilegus*) et des corneilles noires (*corvus corone*) présents sur les territoires abritant des corbeautières sur les communes de Ryes, Sommervieu, **Magny-en-Bessin**, **Vaux-sur-Aure**, **Le manoir** et **Vienne-en-Bessin** et à proximité des cultures agricoles concernées par les dégâts sur ces mêmes communes.

Les tirs sont autorisés à l'intérieur de la corbeautière. Les tirs dans les nids sont strictement interdits.

Pour la mise en œuvre de ces opérations, le lieutenant de louveterie suscit  peut se faire accompagner de tous les lieutenants de louveterie agr es du Calvados. Sous sa responsabilit  et sous r serve d' tre inform  de tout incident ou  v nement particulier et du r sultat de chaque op ration, Il peut mandater un ou plusieurs tireurs pour diriger les op rations de destruction. Chaque tireur doit  tre titulaire d'un permis de chasser valid  et d'une assurance en cours de validit , garantissant leur responsabilit  civile dans les conditions pr vues par l'article L. 423-16 du code de l'environnement. Tout porteur d'arme   feu justifie de cette garantie aupr s du lieutenant de louveterie charg  de la direction de chaque op ration de destruction.

Tout participant aux op rations doit au pr alable  tre agr e par le responsable des op rations et ce dernier peut en outre,   tout moment, interdire aux participants qui font preuve d'imprudence ou d'indiscipline, de continuer   prendre part   la dite op ration.

Article 2 :

Le lieutenant de louveterie ou la personne qu'il a mandat e pour piloter l'op ration, pr vient 24 heures avant chaque op ration de la date, de l'heure et du lieu de rendez-vous, le directeur d partemental des territoires et de la mer, le chef du service d partemental de l'OFB, les chefs des brigades de gendarmerie et la maire de la commune concern e par le pr sent arr t , par tout moyen de communication   sa convenance.

Les propri taires des terres et des bois ainsi que les d tenteurs du droit de chasse ou les fermiers concern s par les op rations mentionn es   l'article 1^{er} sont pr venus, dans la mesure du possible, au moment de la mise en  uvre de chaque op ration par les soins du lieutenant de louveterie ou par la personne mandat e. Ils peuvent  tre invit s   y prendre part dans le respect des conditions d finies par ce dernier.

Article 3 :

Les oiseaux abattus au cours des op rations sont enterr s sur place et recouverts de chaux vive.

Le lieu est d fini   plus de 35 m tres d'un point d'eau et des premi res habitations.

Les animaux abattus au cours des op rations sont enfouis selon les r gles en vigueur. Le cas  ch ant et en cas de besoin, les modalit s sont repr cis es en lien avec la direction d partementale de la protection des populations.

Les modalit s d'enfouissement doivent  tre conformes aux consignes sanitaires suivantes :

- l'enfouissement doit  tre fait sur un terrain ne permettant pas la contamination par infiltration des nappes phr atiques sous-jacentes et respecter les prescriptions pr vues par les arr t s de p rim tre de protection de captage d'eau potable.

Les conditions d'enfouissement sont li es   la quantit  d'animaux pr lev s et l' quarrissage est possible le cas  ch ant. En cas de quantit  importante d'animaux pr lev s, l'enfouissement doit  tre fait selon les conditions suivantes :

- Fosse d'une profondeur minimale de 2 m tres (cette profondeur peut  tre adapt e   la taille de l'animal),
- Enfouissement de fa on simultan e avec au minimum 20 % du poids des cadavres enfouis en chaux vive, cet enfouissement devant se faire en d posant les cadavres entre deux couches de chaux vive,
- Les cadavres ainsi enfouis devront  tre recouverts d'une couche de terre d'une  paisseur minimale d'1 m tre.

Les opérations sont réalisées sous la responsabilité du lieutenant de louveterie qui définit le terrain le plus approprié pour répondre aux exigences ci-dessus.

Article 4 :

Un compte rendu faisant connaître les résultats, les modalités d'enfouissement et les incidents éventuels, est adressé au directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados par monsieur Romain MASSU ou par la personne mandatée au plus tard huit jours après chaque opération de destruction.

Article 5 :

Toute intervention (décantonnement d'animaux, obstruction et fermeture des chemins ou des voies d'accès, circulation de véhicules, utilisation d'engins sonores , etc.) de nature à entraver la préparation et le bon déroulement des opérations prévues dans le présent arrêté est strictement interdit sous peine de poursuite.

Il est interdit à toute personne qui n'est pas associée à ces opérations de pénétrer dans le périmètre où les opérations sont en cours.

Article 6 : La participation du service de la gendarmerie nationale territorialement compétent, de l'Office Français de la Biodiversité peut être requise pour garantir le bon déroulement des opérations prévues dans le présent arrêté et la sécurité des citoyens (automobilistes également).

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CAEN pendant un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 :

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, les maires de Ryes, Sommervieu, Magny-en-Bessin, Vaux-sur-Aure, Le manoir et Vienne-en-Bessin , le commandant du groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, le lieutenant de louveterie en charge de l'opération, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie leur est adressée, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le 24 mai 2022

Pour le préfet et par délégation,

Le Responsable de l'Unité Nature

Philippe LE ROLLAND

AMPLIATIONS :

- Préfecture du Calvados
- Commandant du groupement de gendarmerie
- Office Français de la Biodiversité
- Maires de Ryes, Sommervieu, Magny-en-Bessin, Vaux-sur-Aure, Le manoir et Vienne-en-Bessin
- Lieutenants de louveterie – Messieurs Romain MASSU et Michel BELLANGER
- *Fédération des chasseurs du Calvados*